

Laval, le 31 octobre 2014

Projet de parachèvement de l'autoroute 19  
avec voies réservées au transport collectif à  
Laval et à Bois-des-Filion

6211-06-155

Madame Marie-Josée Lizotte  
Direction de l'évaluation environnementale  
des projets terrestres  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de Lutte contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyard, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Parachèvement de l'autoroute 19 entre les autoroutes 440 et 640  
avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de  
Laval et de Bois-des-Filion  
Commentaires pour l'acceptabilité environnementale  
N/Réf. : 154070158  
Dossier : 3211-05-448

---

Madame,

Le ministère des Transports (MTQ) a pris connaissance de la lettre déposée au Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE) par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) le 22 septembre dernier. Ce document (document DB1) présente la position de la direction régionale du MFFP concernant les superficies à vocation forestière.

À ce sujet, nous tenons à préciser que certains éléments contenus dans le document DB1 diffèrent de la Norme de stratification écoforestière du ministère des Ressources naturelles, réédition de mai 2013. Cette Norme indique que doivent être considérés comme étant des « **terrains à vocation non forestière sans caractérisation écologique** » les terrains suivants :

« La majorité des milieux très perturbés par les activités humaines (ex. : la création d'un stationnement sur un terrain de camping) doivent être qualifiés d'anthropiques, sauf dans le cas des terrains agricoles, des gravières, des petites îles (< 1 ha) et des routes. En effet, ces terrains disposent de leurs propres appellations. En ce qui a trait à cette catégorie de terrain présentée dans le tableau 3 ci-dessous, les paramètres écologiques ne sont pas notés. »

**Tableau 3**  
**Codes des terrains à vocation non forestière sans caractérisation écologique**

Désignation	Code
Milieu fortement perturbé par l'activité humaine (milieu physique très perturbé)	ANT
Terre agricole	A
Gravière	GR
Île, superficie <1 ha	ILE
Route et autoroute (emprise)	RO

Le document DB1 précise que seules les emprises routières et autoroutières **actives** doivent être considérées comme étant des terrains à vocation non forestière. Or il appert que cette notion d' « actif » ne figure pas dans la Norme.

Le document DB1 indique également que « la friche est considérée comme un terrain productif ». Selon la Norme, « cette catégorie englobe les terrains capables de produire 30 m<sup>3</sup> ou plus de matière ligneuse à l'hectare en moins de 120 ans. Ces terrains sont dits à vocation forestière parce qu'ils sont occupés par des peuplements forestiers (forêt naturelle, éduquée ou plantation) ». Les friches présentes dans l'emprise du projet ne répondent pas à ces critères. De plus, elles sont pour la majorité d'anciennes terres agricoles acquises dans les années 70 pour y construire l'autoroute 19. Ces terrains sont donc considérés comme des emprises routières sous la responsabilité du MTQ et n'ont jamais eu pour vocation la production forestière.

Je vous rappelle en terminant que le MTQ s'est engagé de façon volontaire à compenser les pertes de boisés qui seront générées par le projet, et ce, conformément aux paramètres techniques du MFFP, notamment concernant le type d'essences à utiliser, le nombre de tiges à l'hectare et la cible de survie après 10 ans. Nous reconnaissons ainsi la faible superficie boisée dans le milieu d'insertion du projet (< 30 %), la valeur des boisés situés dans la zone d'étude ainsi que de leur intérêt régional.

Recevez, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice de Laval-Mille-Îles,



Odile Béland, M.B.A.

c. c. : MM. Maroun Shaneen, directeur des projets routiers et de transport collectif  
Christian Therrien, directeur de l'environnement et de la recherche